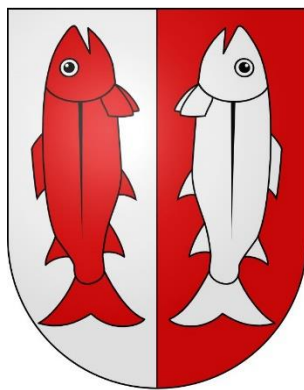




Commune mixte de Corcelles

**ORDONNANCE RELATIVE À
L'INTRODUCTION DU
SYSTEME DE CONTROLE INTERNE (SCI)**

Corcelles, le 17 décembre 2020

1. Définition et objet

¹ La Commune mixte de Corcelles (ci-après «la Commune ») définit son système de contrôle interne (ci-après « SCI ») comme étant l'ensemble des activités, méthodes et mesures, ordonnées par le Conseil communal en vue d'assurer le bon fonctionnement des activités de la Commune.

² Les mesures organisationnelles du contrôle interne sont intégrées dans le fonctionnement de la Commune.

³ Selon les cas, elles se déroulent parallèlement à l'activité, éventuellement en amont ou en aval de celle-ci.

⁴ Les contrôles internes ne sont pas regroupés dans une fonction SCI séparée mais sont intégrés dans les processus existants au sein de la Commune.

⁵ Une fonction interne du SCI, ayant au minimum un rôle de coordination, voire de surveillance, est définie par le Conseil communal.

⁶ Le SCI est exploité à tous les niveaux des unités administratives de la Commune et exige un grand sens des responsabilités de la part des collaborateurs-trices concerné-e-s.

2. Objectifs

¹ La Commune se fixe comme objectif la mise en œuvre et l'exploitation d'un SCI permettant de garantir la fiabilité et la ponctualité de ses rapports financiers.

² Le SCI se décline comme suit :

- Les rapports financiers sont fiables et reflètent la situation du moment ; ils respectent les dispositions légales, les règlements communaux et les directives applicables ;
- Le SCI répond aux attentes des fonctions dirigeantes, des commissions et de la population en matière de transparence, d'information et de transversalité ;
- Le SCI fait partie intégrante du système de gestion des risques de la commune. Les éléments concernés se confondent et les points de jonction sont établis ;
- Le SCI est perçu positivement au sein de l'administration communale. Il offre une plateforme conviviale qui permet une amélioration permanente et qui se veut de servir au quotidien ;
- Le SCI est mis en œuvre à moindre frais.

- 3. Critères de qualité du SCI**
- Le SCI est défini par la Commune selon les critères de qualité suivants :
- L'accent est mis sur les risques et contrôles-clés ;
 - Les processus, risques et contrôles sont convenablement documentés ;
 - La traçabilité et l'efficacité des contrôles effectués est garantie ;
 - Le SCI est appliqué dans l'ensemble des unités administratives de la Commune ;
 - Un responsable du SCI est désigné par le Conseil communal ;
 - Celui-ci dressera une fois par année un rapport à l'attention du Conseil communal.
- 4. Méthode et approche de base**
- ¹ Le SCI de la Commune est axé sur le risque.
- ² Outre cet accent mis sur les risques essentiels et les contrôles-clés, il convient, autant que faire se peut, d'effectuer en premier lieu des contrôles préventifs automatisés ou manuels en tenant compte de considérations de type coût/utilité (efficacité des contrôles).
- 5. Etendue**
- ¹ Sur la base des objectifs mentionnés à l'article 2, le SCI est mis en œuvre et optimisé pour les processus jugés importants du point de vue financier. Ces derniers sont les suivants ;
- Facturation et encaissement des impôts, taxes et émoluments dus selon les règlements communaux
 - Facturation et encaissement des prestations de services, des ventes, des locations de locaux et autres prestations fournies par la commune à des tiers
 - Finances (établissement et suivi du budget, encaissement, subventions, clôture etc.)
 - Charges et créanciers (choix des fournisseurs, commandes de matériel et attribution de travaux etc.)
 - Gestion du personnel et des salaires
- ² La mise en œuvre de ces processus s'effectue par étapes.

³ D'autres domaines d'activité, respectivement d'autres processus y relatifs peuvent être ajoutés à la liste.

- 6. Environnement de contrôle**
- ¹ L'environnement de contrôle constitue un pilier du SCI.
- ² Il englobe l'ensemble des informations relatives au fonctionnement de l'institution qui ont une influence directe ou indirecte sur l'efficacité du SCI. Ces informations sont notamment relatives à la structure organisationnelle, au style de management, aux rôles et responsabilités au sein de l'entité, aux compétences des collaborateurs-trices, aux canaux d'information et de communication, etc.
- ³ A travers son environnement de contrôle, la Commune détermine le cadre dans lequel son SCI fonctionne.
- 7. Processus, risques et contrôles**
- ¹ Pour les processus mentionnés à l'article 5, une documentation, sous forme de **cinq matrices** des risques et des contrôles (sous forme de tableaux Excel) est élaborée.
- ² Ces tableaux sont régulièrement actualisés¹.
- ³ Les risques et les contrôles sont définis et décrits de manière détaillée dans les matrices élaborées pour chaque processus.
- ⁴ Des check-lists et autres directives internes peuvent être développées complémentaires aux matrices.
- 8. Evaluation**
- ¹ Afin de garantir l'efficacité et la traçabilité des contrôles dans l'entité, une surveillance est mise en place. Cette surveillance s'articule de la façon suivante :
- Une auto-évaluation du SCI est réalisée annuellement par les responsables des unités administratives concernés par les processus ;
 - Une fonction interne de coordination du SCI au sein de la Commune s'assure de la mise à jour et de l'évolution du SCI ;
 - Une fonction de surveillance revoit le fonctionnement du SCI, sous l'angle de la traçabilité et de l'efficacité des contrôles.

¹ En cas de besoin, mais au moins une fois par année

² La surveillance annuelle du SCI fait l'objet d'un rapport transmis au Conseil communal (article 3 du présent règlement) par le responsable du SCI désigné par le Conseil communal.

³ L'organe externe de révision vérifie l'existence du SCI, selon les normes d'audit suisses en vigueur.

⁴ Afin d'éviter des redondances dans les travaux, l'organe externe de révision s'appuie sur la surveillance mise en place au sein de la Commune. Il coordonne ses activités avec le responsable du SCI.

9. Responsabilités

¹ Le Conseil communal est responsable de l'existence et de la surveillance d'un SCI efficace dans l'entité.

² Le Conseil communal définit les exigences en matière de SCI et prend les mesures organisationnelles permettant une exploitation efficace ainsi que son évaluation.

³ Les responsables des unités administratives sont responsables du SCI de leurs processus respectifs. Ils assurent notamment l'efficacité de leur SCI et la mise à jour de la documentation y relative. Ils effectuent également l'auto-évaluation annuelle prévue à l'article 8 du présent règlement.

⁴ Le responsable du SCI au sein de la Commune veille à ce que les responsables concernés prennent les mesures nécessaires au maintien d'un SCI efficace et traçable.

⁵ Ses attributions sont les suivantes :

- Il effectue une surveillance générale du SCI auprès des unités administratives, selon les modalités de l'alinéa 6 du présent article ;
- Il coordonne l'intervention et les travaux d'une fonction externe de surveillance à la Commune ;
- Il coordonne les travaux de l'organe de révision externe, de même que la surveillance par le Conseil communal.

⁶ La fonction de surveillance du SCI évalue et revoit le fonctionnement du SCI en place, sous l'angle de la traçabilité et de l'efficacité des contrôles.

⁷ Il émet un rapport destiné au Conseil communal sur le résultat de la surveillance.

10. Entrée en vigueur Ces principes ont été approuvés le 17 décembre 2020 par le Conseil communal et entrent en vigueur immédiatement.

11. Abrogation La présente ordonnance abroge toutes dispositions antérieures.

Corcelles, le 17 décembre 2020

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le Président :

Le Secrétaire :

Jean Aebi

Fiona Sun